

# PRÉFET DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Energie, Climat, Logement, Aménagement des Territoires

Division Aménagement des Territoires

# Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de requalification paysagère du Cran Mademoiselle sur la commune d'Audinghen

## Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0231 relative à la requalification paysagère du Cran Mademoiselle sur la commune d'Audinghen, reçue le 05 juin 2015 et considérée complète le 11 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 11° [Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R 146-2 du code de l'urbanisme] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'un sentier d'une largeur de 1,4 mètres en terre-pierre, d'un emmarchement pour accéder à un ponton d'une largeur de 1,4 mètres et d'une longueur de 9 mètres et la restauration du site par plantation de lyciet;

Considérant l'objectif du projet de sécuriser l'accès au ponton pour les usagers, de restaurer le paysage du site et de lutter contre l'érosion marine ;

Considérant que le projet relève d'un programme de travaux sur le Grand Site des Deux Caps qui comprend notamment la création de la Maison du Site ;

Considérant que le projet se situe en zone classée qu'il est de ce fait soumis à une étude d'incidence Natura 2000 et à un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites selon l'article R341-16 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux sur un site classé délivrée par le Préfet selon l'article R341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables en phase de travaux et d'exploitation sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### DECIDE

### Article 1er

Le projet de requalification paysagère du Cran Mademoiselle sur la commune d'Audinghen n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

0 8 JUIL, 2015

Jean-François CORDET